



Arrêté du Maire

(Annule et remplace arrêté 2025-132)

Fête de quartier Chemin de la Bastide

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211-1, L2212-1 et L2213-1 à 5,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la loi n°82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 Juillet 1982 et la loi n°83.8 du 7 Janvier 1983,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122-24,L.2212-1 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L2122-1 à L.2122-3,

Vu le Code la voirie Routière, et notamment son article L.113-2,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5

Vu le règlement général de voirie du 18 Mars 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté Préfectoral du 27 décembre 1990 déterminant "les règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage" dans toutes les communes des Hautes-Pyrénées,

Vu l'arrêté Préfectoral n°65 20160318 001 du 18 mars 2016 portant règlement des débits de boissons dans le département des Hautes-Pyrénées,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental modifié,

Vu l'arrêté du Maire n° 2013/524 du 23 octobre 2013 portant réglementation permanente du lutte contre le bruit et les nuisances sonores,

Vu l'arrêté du Maire n°2014/356 du 15 mai 2014 portant interdiction de consommation d'alcool sur la voie publique,

Vu l'arrêté du Maire n°2021/195 du 12 juillet 2021 portant réglementation générale de la circulation sur le territoire communal, et notamment son article 24,

Vu l'arrêté du Maire n°2021/286 du 9 décembre 2021 portant réglementation permanente du stationnement à durée limitée "Zone Bleue et Arrêt Minute" et notamment son article 5,

VU la demande de Monsieur DELFAVERO André en date du 12 juin 2025,

Considérant l'organisation d'une fête de quartier Chemin de la Bastide – 65300 Lannemezan qui aura lieu le samedi 28 juin de 10 heures à 23 heures,

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants ainsi que des usagers de la route, dans le cadre de cette manifestation qui doit se dérouler sur à l'angle du chemin de la Bastide

ARRETE

ARTICLE 1er : Le samedi 28 juin 2025 de 10h00 à 23h00, la circulation sera interdite à l'angle du chemin de la Bastide à hauteur du 166 chemin de la Bastide sur une longueur de 100 mètres (voir le plan joint)

Au vu de la configuration il n'est pas nécessaire de prévoir une déviation

ARTICLE 2 : L'accès aux propriétés riveraines ainsi qu'aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 3 : Le matériel de signalisation sera mis en place par les organisateurs, et sous sa responsabilité. La signalisation sera impérativement enlevée le 29 juin à 00h00

ARTICLE 4 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément
Aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau dans les deux mois.

ARTICLE 6 : Ampliation sera adressée à :

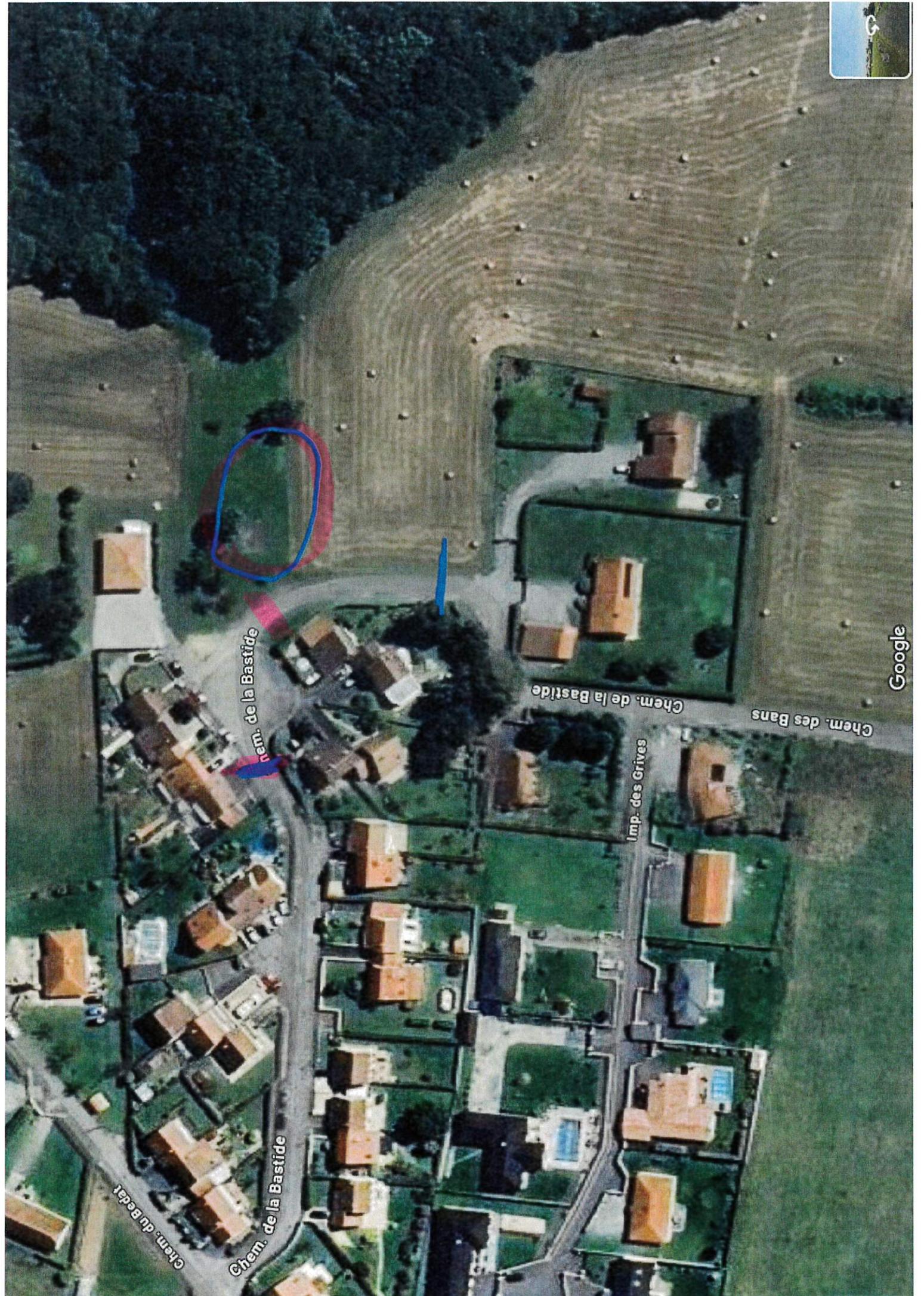
- Monsieur le Directeur des Services de la Commune de Lannemezan
- Mesdames et Messieurs les Policiers Municipaux
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Lannemezan
- Mesdames Messieurs les organisateurs de "la fête de quartier"

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANNEMEZAN, le 20 juin 2025
Le Maire,
Bernard PLANO

Affiché le 20 juin 2025





Google

Chem. de la Bastide

Chem. de la Bastide

Imp. des Grives

Chem. des Bans

Chem. du Pédal

Chem. de la Bastide

